

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL D'ÉPINAY-SUR-ORGE

VU les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

VU le règlement intérieur du cimetière d'Épinay-sur-Orge en date du 22/06/2017, visé du contrôle de légalité en date du 30/06/2017,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement du cimetière communal d'Épinay-sur-Orge,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal d'Épinay-sur-Orge,

ARRÊTE :

Article 1 - il est institué un nouveau règlement du cimetière, tel que joint à la présente, qui abroge et remplace le règlement en date du 22 juin 2017.

Article 2 - le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la préfecture d'Evry.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. – Désignation du cimetière
- Article 2. – Horaires d'ouverture du cimetière
- Article 3. – Organisation du cimetière
- Article 4. – Plan du cimetière
- Article 5. – Droit des personnes à une sépulture
- Article 6. – Registres
- Article 7. – Pouvoirs de police du Maire
- Article 8. – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- Article 9. – Autres interdictions
- Article 10. – Circulation des véhicules
- Article 11. – Responsabilité
- Article 12. – Obligations concernant le personnel communal

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

- Article 13. – Mise à disposition des tombes en terrain commun
- Article 14. – Attribution des tombes en terrain commun
- Article 15. – Dimensions des tombes en terrain commun
- Article 16. – Aménagement des tombes en terrain commun
- Article 17. – Reprise des tombes en terrain commun

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 18. – Type de concession
- Article 19. – Demande de concession
- Article 20. – Attribution des concessions
- Article 21. – Prix des concessions
- Article 22. – Catégories et dimensions d'emplacements
- Article 23. – Durée des concessions
- Article 24. – Droits et obligations du concessionnaire

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AU TITRE DE CONCESSION

- Article 25. – Titre de concession
- Article 26. – Renouvellement de concession
- Article 27. – Conversion de concession
- Article 28. – Donation de concession
- Article 29. – Rétrocession d'une concession
- Article 30. – Reprise des concessions échues
- Article 31. – Abandon de concession

❖ COLUMBARIUM

- Article 32. – Dispositions relatives au columbarium

❖ OSSUAIRE

- Article 33. – Dispositions relatives à l'ossuaire

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

- Article 34. – Généralités
- Article 35. – Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir
- Article 36. – Inhumation dans un caveau
- Article 37. – Aménagement du caveau
- Article 38. – Inscription
- Article 39. – Dépôt divers

CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 40. – Autorisation d'inhumer
- Article 41. – Déroulement de l'inhumation
- Article 42. – Inhumation et scellement d'urne

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

- Article 43. – Autorisation d'exhumation
- Article 44. – Opérations d'exhumation
- Article 45. – Surveillance
- Article 46. – Etat du cercueil et objets trouvés
- Article 47. – Réunion ou réduction de corps

❖ CAVEAU PROVISOIRE

- Article 48. – Dépôt de corps en caveau provisoire
- Article 49. – Droit de séjour en caveau provisoire

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMITIÈRE

❖ DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

- Article 50. – Demande et autorisation de travaux
- Article 51. – Période de travaux
- Article 52. – Construction de monuments
- Article 53. – Ouverture de concession
- Article 54. – Déroulement des travaux
- Article 55. – Achèvement des travaux
- Article 56. – Inscription sur les tombes
- Article 57. – Outils de levage
- Article 58. – Mesures d'hygiène et de sécurité

❖ DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

- Article 59. – Entretien, plantations et ornements de tombes

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

- Article 60. – Dérogations
- Article 61. – Infractions au règlement
- Article 62. – Abrogation
- Article 63. – Exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. – Désignation du cimetière

Le présent arrêté a pour objet la règlementation du cimetière de la ville d'Epinay-sur-Orge.

L'entrée principale est située Rue de la Croix Ronde, une seconde entrée se trouvant Rue de la Division Leclerc.

L'accès des véhicules autorisés se fait uniquement par l'entrée principale, sauf dérogation exceptionnelle.

Article 2. – Horaires d'ouverture du cimetière

Le public a accès au cimetière communal tout au long de l'année selon les horaires suivants :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre
7h30 – 19h00

Les jours et heures des convois sont fixés par les familles ou leur mandataire en accord avec le service des Affaires Générales. Le cimetière est ouvert aux professionnels aux horaires d'ouverture de la mairie, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ; et les mercredis de 8h30 à 12h.

Article 3. – Organisation du cimetière

Le cimetière communal est divisé en carrés, chaque carré étant divisé en allées, lesquelles sont divisées en emplacements, répartis de la façon suivante :

- Les terrains communs affectés à la sépulture de défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions en pleine terre et caveaux pour fondation de sépultures privées,
- Les columbariums qui sont des ouvrages publics construits par la commune et constitués de cases afin d'y déposer une ou des urnes cinéraires,
- Le jardin du souvenir qui permet aux familles de disperser les cendres des défunts.

Il appartient au Maire de désigner les emplacements réservés aux sépultures.

Article 4. – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est consultable en mairie au service des Affaires Générales, à l'entrée du cimetière, ainsi que sur le site internet de la ville : il indique notamment les différentes allées ainsi que les numéros de tombes.

Article 5. – Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la ville d'Epinay-sur-Orge, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la ville d'Epinay-sur-Orge, même si elles sont décédées dans une autre ville,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- Les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la ville, mais qui sont inscrites sur la liste électorale d'Epinay-sur-Orge.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la ville dûment justifiés et avérés.

Le Maire, chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Article 6. – Registres

Le service des Affaires Générales tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, date de décès et localisation de la sépulture.

Toutes les opérations funéraires exécutées sont saisies sur les registres prévus à ces effets, et sont confidentielles en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7. – Pouvoirs de police du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;

- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 8. – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Défense est faite de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées principale et secondaire, d'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les monuments ou sur les tombes, de traverser les pelouses ou massifs, de se coucher sur le gazon, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'errer dans les passages séparatifs des sépultures, de déposer des ordures ou débris dans les endroits autres que les récipients réservés à cet usage, suivant les consignes de tri indiquées sur place, de manger et de boire.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux commerçants ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse, hormis les chiens guides.

Toute cérémonie faisant l'objet d'un accompagnement musical doit avoir été au préalable soumis à l'autorisation du Maire.

Dans ce cas précis doivent être respectées les dispositions du décret n° 2006-10 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

La commune peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La commune peut également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 9. – Autres interdictions

Tout affichage autre que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit :

- de distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière,
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des agents municipaux responsables du cimetière.

L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en état de reprise.

Il est interdit à quiconque de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière.

L'usage de l'eau est strictement réservé gratuitement aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures. Des arrosoirs sont à la disposition des familles à cet effet.

Article 10. – Circulation des véhicules

Tout accès dans le cimetière en véhicule doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services communaux.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires (fourgons ou corbillards),
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, munis d'une autorisation délivrée par le Maire,
- Des véhicules de professionnels spécialisés (fleuristes, etc.)

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Le Maire peut cependant accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en véhicule, notamment pour le transport de personnes infirmes ou pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pied.

L'accès pour les véhicules dûment autorisés se fait obligatoirement par l'entrée principale.

Les chemins, les allées sont constamment maintenus libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêtent et se rangent pour laisser passer les convois.

La vitesse maximum autorisée dans le cimetière est de 10 km/heure.

Article 11. – Responsabilité

La commune d'Epinay-sur-Orge ne peut être tenue pour responsable en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune d'Epinay-sur-Orge ne peut également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace, ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires.

Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire du cimetière est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12. – Obligations concernant le personnel communal

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire respecter le présent règlement.

Les agents municipaux ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions doit observer une attitude polie et déferente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN COMMUN

Article 13.- Mise à disposition des tombes en terrain commun

Le terrain commun est destiné aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. L. 2213-7 du CGCT).

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans. Chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les familles auront la liberté d'acquérir même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour l'inhumation de personnes inhumées en terrain commun.

Article 14. – Attribution des tombes en terrain commun

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites aux emplacements désignés par le Maire.

Les familles, en cas de décès, peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectue pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article 15. – Dimensions des tombes en terrain commun

Les dimensions des tombes en terrain commun sont les suivantes :
2 m de longueur x 0,80 m de largeur,
1,5 m de profondeur minimum

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16. – Aménagement des tombes en terrain commun

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

Les caveaux ou constructions ne sont pas autorisés en terrain commun.

Article 17. – Reprise des tombes en terrain commun

A l'expiration du délai de cinq ans, le Maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Il ne peut être procédé à cette reprise qu'après la publication d'un arrêté du Maire fixant la date de reprise et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains (art. L. 2223-17 du CGCT).

A l'expiration de ce délai, la commune procèdera à la reprise du terrain et décidera de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Les biens qui seraient trouvés font retour à la commune et intègrent le domaine privé communal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18. – Type de concession

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine. Une sépulture peut ainsi être à vocation *individuelle*, *familiale* ou *collective* :

- Concession individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.
- Concession collective : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.
- Concession familiale : les inhumations sont au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Le type de la sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Exceptionnellement, il peut être accordé au concessionnaire le droit de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes ni alliées, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Le cimetière communal ne dispose pas de carré confessionnel conformément à la loi du 14 novembre 1881.

Article 19. – Demande de concession

Les concessions ne peuvent être acquises qu'après le décès des personnes auxquelles elles sont destinées.

Le pétitionnaire désirant fonder sa sépulture dans le cimetière communal doit dûment compléter le formulaire dédié à cet effet et disponible auprès du service Affaires Générales.

Article 20. – Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service Affaires Générales de la mairie et remplir le formulaire de demande correspondant. Cependant, il est à noter que les concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 5 du présent règlement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement (art. L. 2223-15 du CGCT). L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix au Trésor Public par l'intermédiaire des services municipaux chargés de la gestion du cimetière communal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, exception faite de situation dûment justifiée, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Aucun délai ou fractionnement de paiement n'est autorisé.

Article 21. – Prix des concessions

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 22. – Catégories et dimensions d'emplacements

En pleine terre, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée de 2 m de long sur 1 m de large. Chaque fosse mesure de 1 m 50 à 2 m 50 de profondeur. A chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée (art R. 2223-3 du CGCT). Le vide sanitaire est de 1 m de hauteur.

La pose d'une semelle de 140 cm par 240 cm, ou 150 cm par 250 cm (selon l'emplacement) est obligatoire dans les trois mois suivant l'achat. Pour des raisons de sécurité celle-ci ne doit pas être en matériau lisse ou poli.

Conformément à l'article R. 2223-4 du CGCT, les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

En cas de construction en bordure d'allée, les professionnels habilités devront veiller à respecter un espacement de 15 centimètres au moins entre la concession et la bordure de l'allée.

Concernant les caveaux, leur profondeur est laissée au libre arbitre du concessionnaire. Une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil mais éventuellement plusieurs urnes cinéraires ou reliquaires.

Pour les concessions trentenaires et cinquantenaires, les caveaux doivent comporter deux cases au minimum, et six au maximum (sur 3 niveaux) en tête bêche, selon l'état du sol. Les différents niveaux doivent être séparés à mesure des inhumations par des dalles scellées au ciment. Chaque case doit avoir au minimum 2 m de long, 65 cm de large et 50 cm de profondeur. Le vide sanitaire a au minimum 1 m de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage (mesure prise au point le plus bas). Aucune inhumation n'y est effectuée.

Article 23. – Durée des concessions

En vertu des dispositions de l'article L. 2223-14 du CGCT, la municipalité d'Epinay-sur-Orge consent trois sortes de concessions indéfiniment renouvelables applicables à toutes les inhumations effectuées dans le cimetière communal :

- Concession de 15 ans, pleine terre ou caveau
- Concession de 30 ans, pleine terre ou caveau

Article 24. – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les terrains concédés ne sont ni cessibles, ni saisissables.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective ou dépôts d'urnes cinéraires des personnes désignées dans le contrat.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à leurs obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants en justice. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TITRE DE CONCESSION

Article 25. – Titre de concession

Le titre de concession se caractérise par un contrat particulier d'occupation du domaine public établi entre le titulaire et la commune, qualifié d'acte de concession. Il est attribué par l'autorité communale au titulaire lorsque celui-ci accepte ses engagements contractuels et s'acquitte de ses obligations susmentionnées. Le titre de concession alors établi y fait mention des nom, prénom et adresse du titulaire. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, ainsi que sa surface, sa nature (individuelle, familiale ou collective), sa catégorie (pleine terre ou caveau) et sa durée.

Il est établi en trois exemplaires, à savoir le titulaire, l'administration communale et le comptable public. Les références des emplacements concédés sont retranscrites au fil de l'eau sur des supports informatiques et sur des registres tenus par le service des Affaires Générales de la commune.

Article 26. – Renouvellement de concession

Les concessions font l'objet d'un renouvellement dans l'année qui précède leur date d'échéance ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession peut se faire pour une durée plus courte ou plus longue que celle choisie au moment de l'achat de la dite concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits. Aucune indemnité pour abandon de concession n'est versée.

En l'absence de tout héritier du concessionnaire-fondateur, rien n'interdit au Maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture.

Les familles concernées par un renouvellement de concession sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire envoyé à la dernière adresse connue, et par l'apposition d'un objet devant ou sur la tombe.

La demande de renouvellement s'effectue auprès du service des Affaires Générales de la commune, au moyen du formulaire dédié à cet effet.

Article 27. – Conversion de concession

Le titulaire d'une concession a le droit de demander, pendant la durée de sa concession qu'elle soit convertie, à son choix uniquement en une durée plus longue (article L. 2223-16 du CGCT).

Le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la conversion.

La demande de conversion de concession s'effectue auprès du service des Affaires Générales de la commune.

Article 28. – Donation de concession

En raison de sa destination particulière, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation sont passés devant notaire en vertu de l'article 931 du Code Civil. La donation

fait l'objet d'un acte de substitution de concession établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Article 29. – Rétrocession d'une concession

La rétrocession d'une concession n'est réalisable qu'avant son échéance. Pour ce faire, et après décision du Conseil municipal, le concessionnaire doit avoir rempli les conditions suivantes :

- La concession doit être libre de corps et de toute construction (monuments, etc...) ;
- Le ou les corps ayant été inhumé(s) doivent faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve ;

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, la commune n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Dans le cas où un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la commune gratuitement.

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du monument sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

La demande de rétrocession doit faire l'objet d'une demande expresse du concessionnaire par l'emploi du formulaire de demande dédié à cet effet.

En cas d'acceptation, aucun remboursement ne pourra être effectué ; ni-même au prorata de la durée écoulée avant la rétrocession.

Article 30. – Reprise des concessions échues

A l'échéance de la concession et en l'absence d'un renouvellement effectif dans les délais impartis tel que défini par l'article 27 du présent règlement, la commune se réserve le droit d'entamer une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité de non-renouvellement de concession par le concessionnaire.

Dans la mesure où la concession n'a pas été renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, dont elle fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait

disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. En présence d'une urne, celle-ci est déposée dans l'ossuaire ou fait l'objet d'une dispersion dans le jardin du souvenir.

Article 31. – Abandon de concession

En présence d'une concession cinquantenaire ou d'une concession perpétuelle ayant cessée d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes exhumées sont inscrits dans les registres tenus par la mairie et à disposition du public.

COLUMBARIUM

Article 32. – Dispositions relatives au columbarium

Les cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT). Ce site est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

L'accès au columbarium est réservé aux cendres des corps des personnes (art. L. 2223-3 du CGCT) :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- françaises établies hors de France inscrites sur les listes électorales.

En application de la délibération du Conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être accordé des cases pour une durée de 5, 15, 30 ou 50 ans.

Les cases de columbarium sont concédées au moment du décès, et aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne déjà décédée. Aucune case ne peut être attribuée à l'avance. La période de concession accordée démarre au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée prévue.

Les cases sont prévues pour recevoir deux urnes au maximum. Les urnes ne doivent pas excéder 22 cm de diamètre et 30 cm de hauteur. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et portes, sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un columbarium ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et de son domicile dans la commune d'Epinay-sur-Orge.

Le service des Affaires Générales tient un registre mentionnant les nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques de marbre. La plaque de gravure, fournie par la famille, ne devra pas excéder 25 centimètres de hauteur, 30 centimètres de largeur et 2 centimètres d'épaisseur. Elle devra obligatoirement mentionner les nom, prénoms, date (ou année) de naissance et de décès du défunt. Celle-ci sera gravée et posée par l'entreprise de pompes funèbres habilitée et choisie par la famille, à leurs frais. Dans un souci d'harmonie, la plaque est en granit noir d'Afrique poli, les lettres gravées en doré et elle sera vissée. Un médaillon avec portrait, circulaire ou ovale, peut être apposé par collage au silicone sur la plaque de gravure de la case par une entreprise habilitée. Le choix de l'entreprise chargée de la fermeture de la case et de la gravure de la plaque appartient à la famille.

Les fleurissements particuliers doivent se limiter à l'emplacement concédé. Un espace est prévu à cet effet devant chaque ouverture de case. Les fleurs fanées peuvent être retirées par les services de la Ville.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement par le titulaire de la case ou ses ayants droits pour une durée de 5, 15, 30 ou 50 ans. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès du service des Affaires Générales. A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres : le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour un transfert dans une autre concession
- pour une dispersion au jardin du souvenir.

La commune d'Epinay-sur-Orge reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 33. – Dispositions relatives à l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans minima, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés peuvent être gravés sur l'ossuaire et font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

Article 34. – Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, nommé « Jardin du Souvenir », est aménagé dans le cimetière communal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Article 35. – Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles tel que mentionné par l'article 5 du présent règlement.

Les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions peuvent également être dispersées à la demande des familles.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service des Affaires Générales de la commune, dans un délai de 48 heures minimum en avance.

En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le Jardin du Souvenir est impossible.

Article 36. – Inhumation dans un caveau

L'inhumation d'une urne contenant les cendres de la personne décédée peut se faire dans un caveau. Les droits et obligations liées à l'achat, le renouvellement et à son entretien, relèvent des mêmes obligations qu'une concession de terrain.

Article 37. – Aménagement du caverne

L'aménagement et la pose d'un monument sur le terrain concédé pour la création d'un caverne ne peut excéder le diamètre du terrain soit 60cm sur 60cm. La pose d'une semelle y est obligatoire.

Article 38. – Inscription

Chaque dispersion dans le Jardin du Souvenir fait l'objet d'une inscription sur un dispositif prévu à cet effet, mentionnant l'identité du défunt, sa date de naissance et de décès conformément aux indications fournies par le service des Affaires Générales.

La plaque est fournie et collée sur le monument prévu à cet effet par la commune.

La gravure est à la charge de la famille.

Article 39. – Dépôt divers

Tout dépôt de fleurs, plantes, objets, monuments ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion des cendres est strictement interdit.

CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 40. – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueils, cendres ou reliquaires) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès, mentionnant de manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son âge, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation dans le cimetière communal d'Epinay-sur-Orge, serait passible de peines portées à l'article R40-7 du Code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après que le décès se soit écoulé (article R. 2213-33 du CGCT).

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin et portée sur le permis d'inhumer.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires. Les inhumations (corps ou urnes) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 41. – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations en dehors des heures d'ouverture du cimetière, de nuit ou avant le lever du jour sont interdites.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

L'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, doit, avant toute autre chose, s'assurer du bon emplacement de la concession (en se référant au plan transmis par les services communaux).

En cas de doute, ou si une erreur était constatée, le représentant des pompes funèbres doit impérativement et immédiatement prévenir les agents municipaux et la famille. En aucun cas la mairie ne pourrait être tenue pour responsable.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire, aux conditions définies aux articles 45 et 46 du présent règlement.

Article 42. – Inhumation et scellement d'urne

Les urnes cinéraires contenant les cendres d'ossements humains peuvent être inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou caveau.

Le dépôt d'une urne dans une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre d'une inhumation tel que susmentionné.

L'opération de scellement consiste à fixer une urne remise après crémation sur un monument construit sur une concession funéraire. Cette opération est soumise à autorisation des services communaux et implique l'accord expresse de tous les ayants droit.

La demande d'autorisation de scellement d'une urne s'effectue auprès du service des Affaires Générales. Les autorisations de scellement sont limitées à deux urnes au maximum par concession.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 43. – Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

Cette demande ne doit cependant pas remettre en cause les dispositions arrêtées par le défunt de son vivant ou l'intention présumée de celui-ci quant à son choix de sépulture.

La demande d'exhumation s'applique pour les restes mortels d'un défunt, ainsi que pour le déscellement d'une urne ou son retrait d'un caveau.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Une exhumation effectuée sans autorisation constitue un délit de violation de sépulture prévu à l'article 360 du Code pénal.

Article 44. – Opérations d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, de préférence le matin, et elle doit être faite en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu (article R. 2213-40 du CGCT).

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R. 2213-41 du CGCT).

Les personnels des entreprises habilitées chargées des exhumations doivent se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R. 2213-42 du CGCT).

Le commissaire de police doit assister à l'exhumation (en cas de départ du cercueil dans une autre commune et en l'absence d'un membre de la famille, ou en cas de cercueil destiné à la crémation), et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellés sur le cercueil (article L. 2213-14 du CGCT).

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place au sein du cimetière communal, la réinhumation est effectuée sans délai. Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne d'une concession puis de réinhumation vers une autre concession en dehors du cimetière communal doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Le transfert des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre se fait à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'exhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartient aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tout retrait d'une urne cinéraire en provenance d'une concession est considéré comme une exhumation et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions susmentionnées.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (article L. 2223-4 du CGCT).

L'exhumation à la demande de la famille des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé.

La translation d'un corps précédemment inhumé en concession pour une réinhumation en terrain commun est interdite.

Article 45. – Surveillance

L'exhumation est procédée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Dans la situation où celui-ci, dûment avisé, n'est pas présent au jour et à l'heure indiqués, l'exhumation n'a pas lieu.

Article 46. – Etat du cercueil et objets trouvés

Lorsque le cercueil est trouvé dans un état détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Dans le cas où des objets, qu'importe leur valeur, ont été déposés sur la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents lors de l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre, même après justification de leur qualité d'ayants droit.

Il incombe à l'opérateur funéraire dûment habilité de procéder à l'enlèvement et la destruction des débris du cercueil. En présence d'objets lors de l'exhumation, ce dernier procèdera également à leur récupération et leur élimination.

Article 47. – Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps (ou réduction de corps) est une opération consistant à recueillir les restes mortels présents dans une concession pour les mettre dans une boîte à ossements qui sera déposée dans la même sépulture.

Cette opération est assimilable à une exhumation et n'est autorisée que sur demande d'autorisation. Celle-ci doit être accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, certificat d'hérédité, etc.).

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Article 48. – Vacation

Chaque opération de surveillance nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire mentionné à l'article L. 2213-14 ouvre droit au versement d'une vacation. Les opérations concernées par le versement d'une vacation sont :

- la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps (avec ou sans changement de commune).

Le montant de la vacation est fixé par le Maire après avis du Conseil municipal.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 49. – Dépôt de corps en caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois sur demande expresse et motivée, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande d'autorisation, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil doit être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Si la durée du dépôt excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Article 50. – Demande et autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à autorisation préalable de travaux du Maire ou de son représentant.

Les interventions soumises à une autorisation comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les gravures et inscriptions sur les pierres tombales.

L'entrepreneur doit adresser en mairie une demande préalable de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Cette demande de travaux précise la concession concernée, les coordonnées de l'entrepreneur, la nature détaillée des travaux à réaliser et indique la date et la durée prévisionnelle des travaux.

Toute demande doit être communiquée **au minimum 48 heures** avant la date d'exécution des travaux.

Article 51. – Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, et après autorisation du Maire, les travaux sont interdits en dehors des horaires de fermeture de la mairie ainsi qu'aux périodes suivantes : jours fériés et durant une période de sept jours avant la Toussaint (le 1^{er} et le 2 novembre).

Article 52. – Construction de monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du CGCT, en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations dans les limites du terrain concédé, dont les stèles et monuments ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres. La construction de chapelles et la pose de clôtures ne sont pas autorisées.

Article 53. – Ouverture de concession

Toute intervention nécessitant l'ouverture d'une concession doit faire l'objet d'une autorisation, comme mentionnée à l'article 52 du présent règlement.

Toute ouverture de concession doit s'accompagner de sa fermeture après la réalisation des opérations souhaitées et cela dans les meilleurs délais.

Article 54. – Déroulement des travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou travaux sans en avoir averti préalablement la commune.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et/ou les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ; autorisation qui doit être transmise à la commune. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 55. – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux, et cela donnera lieu à un constat de bonne fin.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre ou de gravier. Rien ne doit subsister aux abords des monuments voisins.

Article 56. – Inscription sur les tombes

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ou de l'ordre public.

Aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou ne peut être modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation doit être sollicitée au minimum 48 heures à l'avance par une demande de travaux.

Les mentions tels que les nom, prénoms, année de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en est de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues dites « mortes » sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 57. – Outils de levage

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, sur les arbres, sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment. Les chemins de circulation sont constamment tenus libres.

Article 58. – Mesures d'hygiène et de sécurité

Les personnels chargés de procéder aux inhumations et aux exhumations doivent utiliser les vêtements, produits de désinfections et matériels imposés par la législation.

Avant toute manipulation, les cercueils et extraits des fosses doivent faire l'objet d'un arrosage avec une solution désinfectante. Les bois et débris de cercueil sont obligatoirement incinérés.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Dans la situation où un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, toute récupération par la famille ou ayants droit n'étant pas autorisée.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 59. – Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorent pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés par les familles.

Les arbustes et plantes sont tenus taillés et alignés et ne doivent pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés. La hauteur des plantations doit être limitée à 1,50 mètres.

Il en est de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne doivent pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures sont propriétés de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne peuvent être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes. Les fleurs et les couronnes fanées, les détritux végétaux et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage, situé à l'entrée du cimetière.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

De plus, la commune peut se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

La commune assure quant à elle l'entretien des entrées, des allées et des espaces communs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 60. – Dérogations

Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse motivée.

Article 61. – Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 62. – Abrogation

Le précédent règlement en date du 22 juin 2017 est abrogé.

Article 63. – Exécution

Le présent règlement entrera en vigueur une fois la délibération du conseil municipal de création visée du contrôle de légalité.

Le directeur général des services, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement, publié au recueil des actes administratifs et affiché à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera consultable en mairie au service des Affaires Générales, ainsi que sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs de pompes funèbres locaux.